



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 30 JAN. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC
PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-0100009985

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 5 décembre 2022, présenté par la société ANNEVILLE PV, enregistré sous le n° 76-2022-0100009985 et relatif à un projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune d'Anneville-Ambourville ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 11 janvier 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 janvier 2023 dans le cadre de la période contradictoire.

CONSIDÉRANT :

- que le projet de parc photovoltaïque est situé sur la commune d'Anneville-Ambourville, la localisation précise étant présentée sur l'annexe 1 ;
- que l'installation de panneaux solaires n'impacte pas les rejets d'eaux pluviales au droit de l'implantation, ne modifiant pas l'imperméabilisation du sol ;
- que des voiries imperméables sont néanmoins nécessaires pour assurer l'accès aux équipements ;
- que l'imperméabilisation nouvelle liée à la réalisation des voiries est génératrice de ruissellements qu'il convient de gérer au moyen d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société ANNEVILLE PV de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de parc photovoltaïque
situé sur la commune d'Anneville-Ambourville
(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|--|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration (superficie totale : 5,258 hectares) | |

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion pluviale

La gestion pluviale des voiries est réalisée par sous-bassin versant, au moyen de noues fonctionnant en infiltration et présentant les caractéristiques minimales présentées dans le tableau ci-dessous.

| Sous-bassin versant | Surface d'infiltration (mètres carrés) | Volume utile (mètres cubes) |
|---------------------|--|-----------------------------|
| 1 | 897 | 82 |
| 2 | 58 | 11 |
| 3 | 158 | 18 |
| 4 | 240 | 21 |
| 5 | 344 | 33 |
| 6 | 360 | 27 |

Les ouvrages sont localisés conformément aux plans figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Anneville-Ambourville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune d'Anneville-Ambourville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

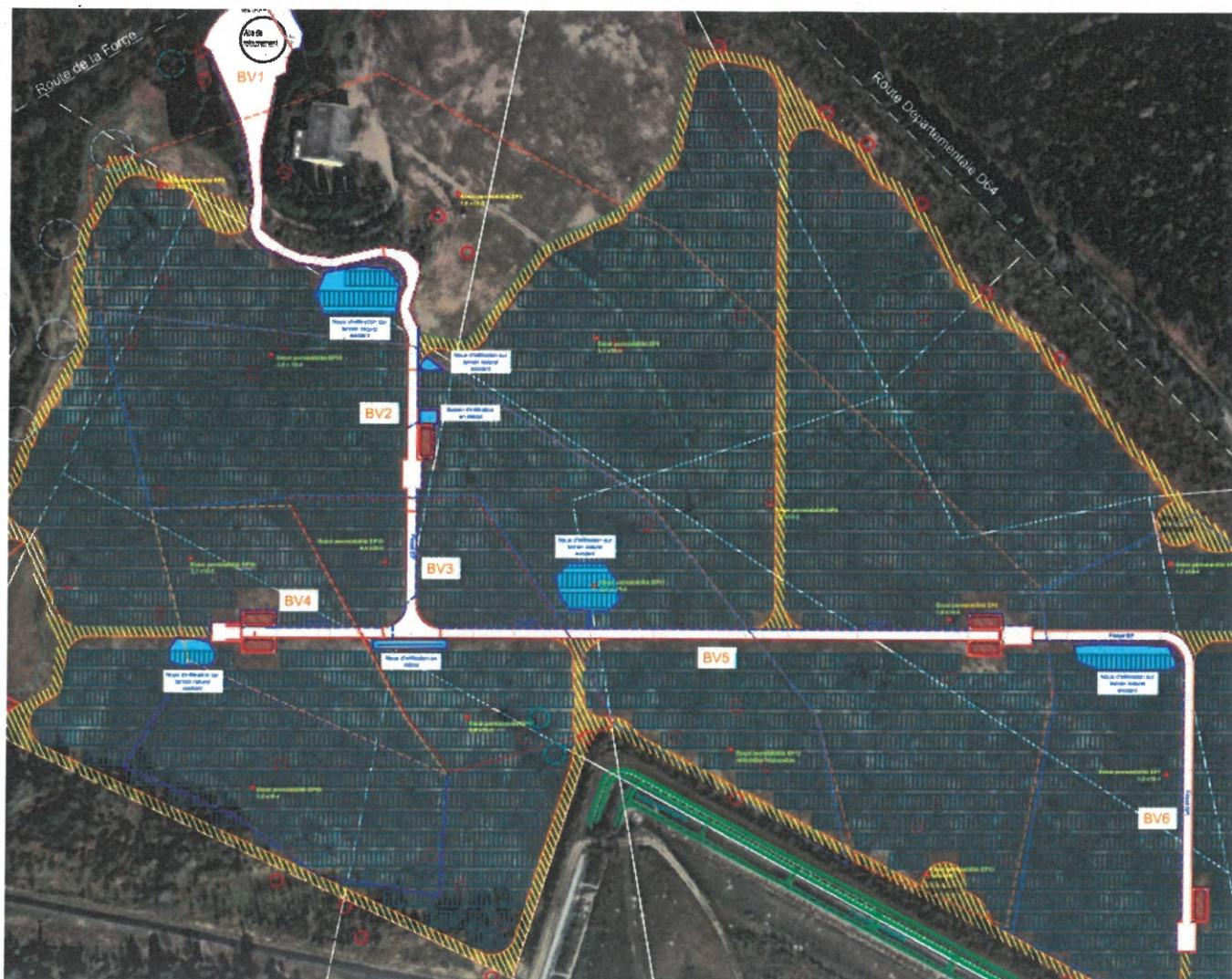
30 JAN. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

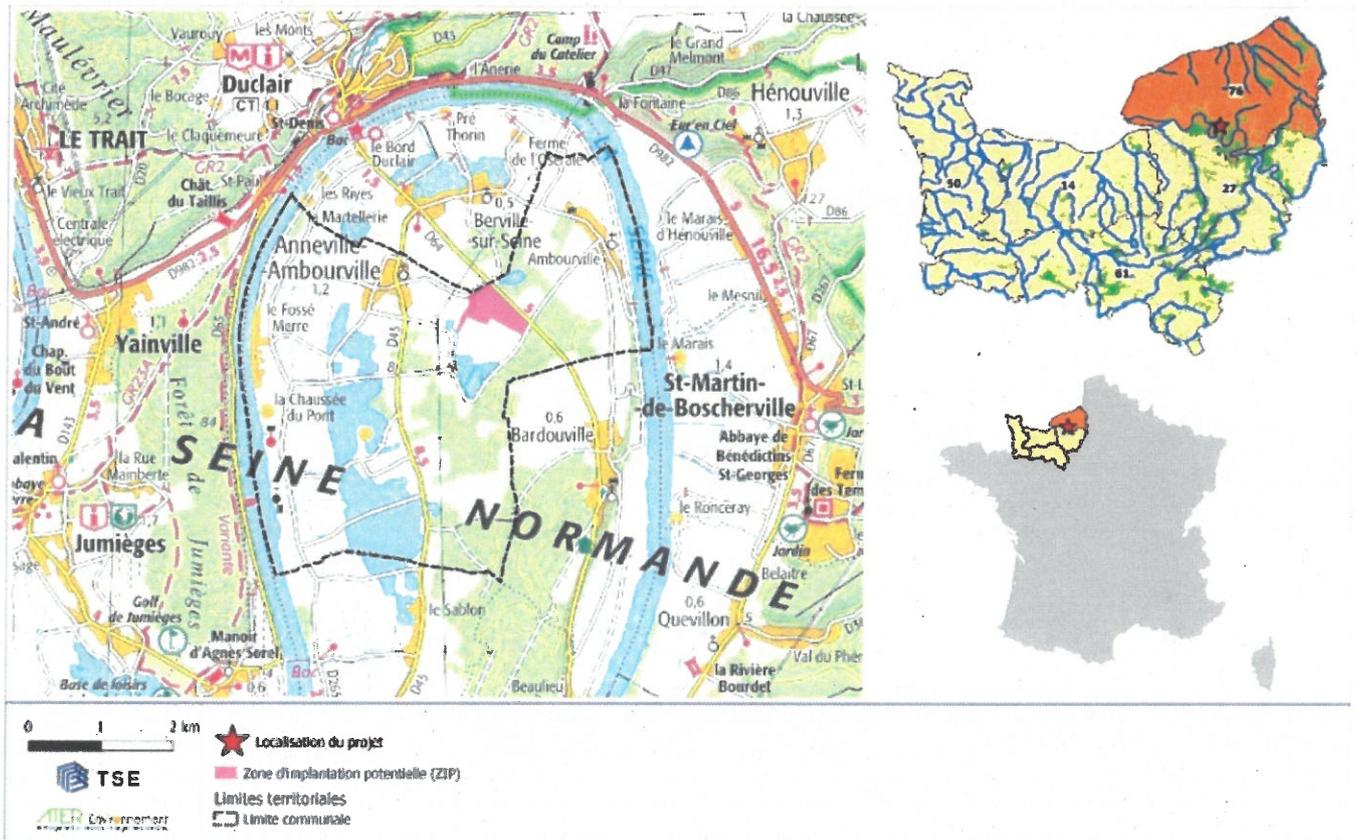
Alexandre HERMENT

Annexe 2 – Plan de la gestion pluviale



Source : 2022.11_TSE_DLE_ANNEVILLE_plans.pdf

Annexe 1 : localisation du projet



Source : 2022.11_TSE_DLE_ANNEVILLE_annexes.pdf

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Parc photovoltaïque d'Anneville-Ambourvi sur la commune principale Anneville-Ambourville 76480.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/12/2022, présenté par ANNEVILLE PV , enregistré sous le n° **DIOTA-221205-140431-577-065** et relatif à Parc photovoltaïque d'Anneville-Ambourvi ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

ANNEVILLE PV
IMMEUBLE ATLANTIS 2 SOPHIA-ANTIPOLIS
55 ALL PIERRE ZILLER

06560 VALBONNE

concernant :

Parc photovoltaïque d'Anneville-Ambourvi

dont la réalisation est prévue à :

- Anneville-Ambourville 76480

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| | | | | | | Précisions sur les | |
|---|--------|-----------------------|---|----------|---|--------------------|---|
| * | Alinéa | Libellé des rubriques | * | Quantité | * | Quantité | * |

| Rubrique | | | totale | projet | Régime | AIOT concernées par le projet |
|----------|---|---|----------|----------|--------|-------------------------------|
| 2.1.5.0 | 2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 5.258 ha | 5.258 ha | D | |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05/02/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221205-140431-577-065

Le code postal du projet (commune principale) est : Anneville-Ambourville 76480

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Oui**

L' étude d'impact peut-elle être portée par une autre procédure ? **Oui**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Parc photovoltaïque d'Anneville-Ambourvi**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

| * Nom de l'autorisation ou de la déclaration | * Date de dépôt | * Organisme en charge de l'instruction |
|--|-----------------|--|
| Permis de construire | 01/10/2021 | DDTM |

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **84931611200010**

Raison sociale : **ANNEVILLE PV**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

IMMEUBLE ATLANTIS 2 SOPHIA-ANTIPOLIS

55 ALL PIERRE ZILLER

06560 VALBONNE

Signataire

Nom : **ASSOGBAVI**

Prénom : **Améboé**

Qualité : **chargee d autorisations TSE**

Téléphone fixe : + **33 484790295**

Adresse email : **ameboe.assogbavi@tse.energy**

Référent

Nom : **Vecten**

Prénom : **Hélène**

Fonction : **Responsable études environnementales**

Téléphone portable : + **33 771949493**

Adresse email : **helene.vecten@tse.energy**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **ameboe.assogbavi@tse.energy**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76480 Anneville-Ambourville**

Numéro et voie ou lieu dit : **Route de la Forge**

Géolocalisation du projet

X : **547985**

Y : **6930778**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-parcelles-anneville.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|---|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0 | 2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 5.258 ha | 5.258 ha | D | |

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **2022.11_TSE_DLE_ANNEVILLE_RNT.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **2022.11_TSE_DLE_ANNEVILLE_annexes.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **2022.11_TSE_DLE_ANNEVILLE_Natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Justificatif maitrise fonciere-Anneville-TSE.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **2022.11_TSE_DLE_ANNEVILLE_plans.pdf**

Précisions : **Le dossier de demande de permis de construire du projet a été déposé le 01/10/2021. Ce dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau fait suite à une demande de compléments de la DDTM76 dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire reçue par mail le 31/05/2022. Un cadrage sur le contenu de ce dossier a été réalisé entre TSE et le responsable du bureau Milieux Aquatique et Marin STRM/BMAM, Monsieur Matthieu HONORE, lors du réunion le 08/07/2022 ainsi que par différents échanges mails. Cordialement, Hélène Vecten**



Résumé Non Technique

Résumé Non Technique

Le présent paragraphe expose un résumé non technique facilitant la lecture et la compréhension de l'étude.

IDENTIFICATION

Client

ANNEVILLE PV
55 Allée Pierre Ziller
Atlantis 2 -Sophia Antipolis
06560 VALBONNE

Adresse de correspondance :
Société TSE
55 Allée Pierre Ziller
Atlantis 2 – Sophia Antipolis
06560 VALBONNE
Tel : 04.84.79.03.95
N° de Siret : 81946675600023

Site d'étude

Anneville-Ambourville (76)

Situation du site

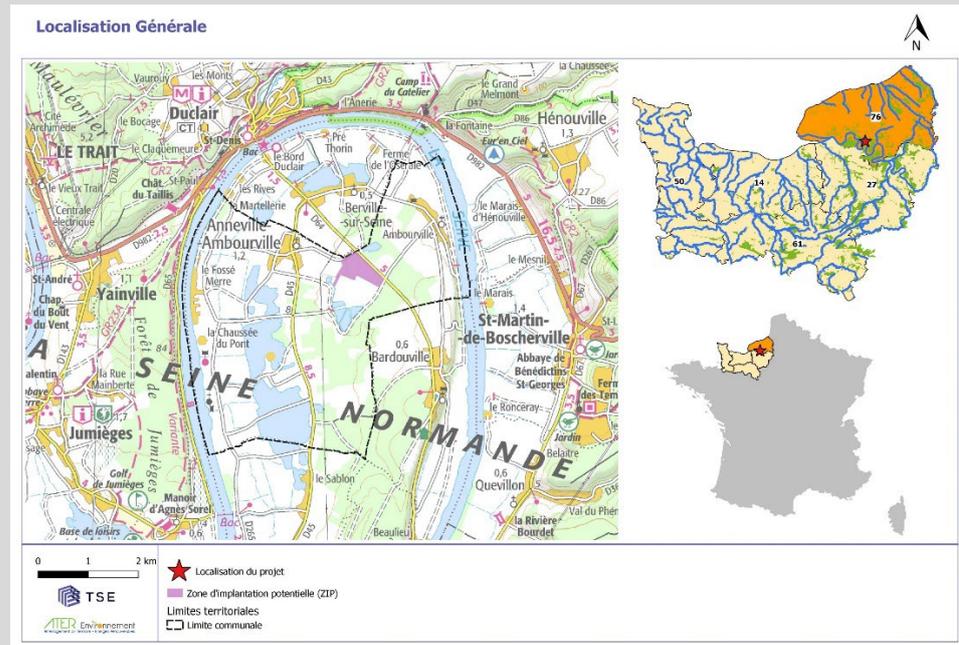


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude



Figure 2 : Localisation de la zone d'étude

- ▶ Superficie $\approx 26\ 700\ m^2$
- ▶ Alt $\approx 20\ m\ NGF$

Contexte et objet du projet

La société TSE souhaite installer un parc photovoltaïque au sol sur le territoire communal d'Anneville-Ambourville, dans le département de la Seine-Maritime (région Normandie).

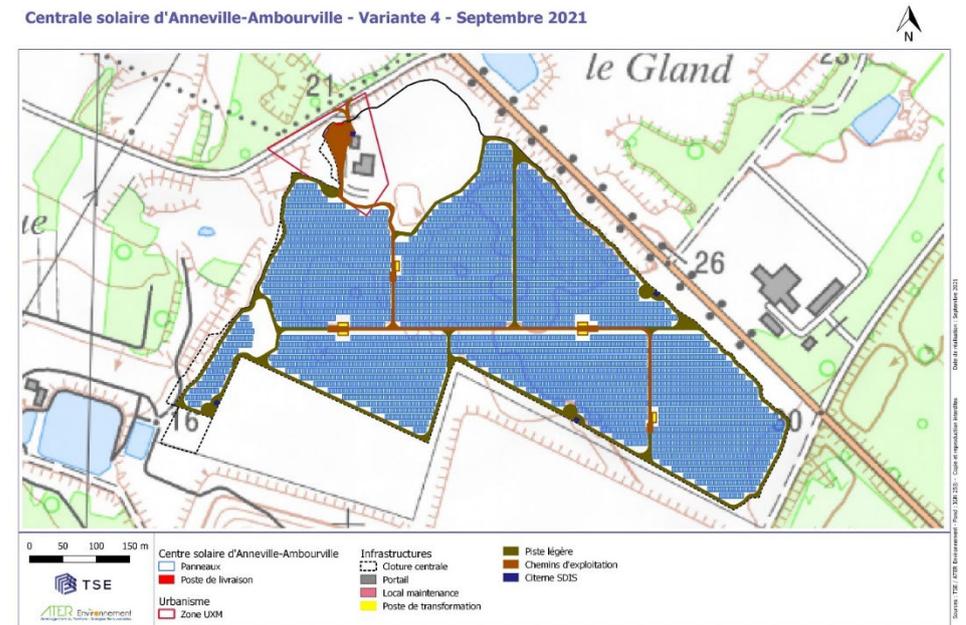


Figure 3 : Plan masse du projet de centrale photovoltaïque d'Anneville-Ambourville

Aménagement actuel

Le site d'étude se caractérise par son ancienne emprise globale d'une carrière de 34 hectares (« sablières d'Ile-de-France »), dont l'arrêt de fin d'exploitation date de

2008. Au sud de celle-ci, jouxtant le site, une zone de stockage de phosphogypse est également présente.

Mission

Au cours de l'instruction du dossier de demande de permis de construire du projet déposé par TSE en septembre 2021, la DDTM76 a demandé en juillet 2022 la réalisation d'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.

Programme de travaux

- ▶ Mise en place des modules photovoltaïques
- ▶ Installation des onduleurs transformateurs et du poste de livraison
- ▶ Démantèlement et remise en état du site

Enjeux environnementaux – Etat Initial de l'Environnement

| Thématique | Commentaire |
|----------------------------|--|
| Contexte physique | |
| Géologie et sol | La zone d'implantation potentielle repose essentiellement sur des dépôts alluvionnaires datant du quaternaire. Les sols étaient exploités par une ancienne carrière dont l'activité a cessé en 2008. La carrière a donc ensuite été remblayée et les sols ne sont pas exploités. |
| Relief | D'une altitude d'environ 20 mètres, la zone d'implantation potentielle est située au centre d'une boucle de la Seine. |
| Hydrologie et hydrographie | La zone d'implantation potentielle intègre le bassin Seine-Normandie. Quelques cours d'eau évoluent à proximité de la zone d'implantation potentielle, dont principalement la Seine et l'Austreberthe. A noter que l'affluent de la Seine le plus proche est situé à 1,7 km à l'ouest de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit d'un ruisseau alimenté par un marais. Deux nappes phréatiques sont localisées sous la zone d'implantation potentielle : la nappe majoritairement libre « Craie altérée de l'estuaire de la Seine » et la nappe captive « Albien-néocomien captif ». Seule la seconde a déjà atteint son bon état global. |
| Climat | La zone d'implantation potentielle est soumise à un climat océanique bénéficiant de températures relativement douces toute l'année, et de précipitations réparties de manière homogène. Ces caractéristiques climatologiques ne présentent pas d'enjeu pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. L'ensoleillement est suffisant pour permettre une production d'énergie rentable avec les technologies photovoltaïques actuelles. |
| Risques naturels | La zone d'implantation potentielle est soumise à un risque d'inondation faible. En effet, bien que cette dernière soit située hors des différents zonages réglementaires recensés, elle intègre sur sa partie sud-ouest des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave et de débordements de nappe (imprécision cartographique probable). Concernant le risque de mouvement de terrain, celui-ci est faible au niveau de la zone d'implantation potentielle. En effet, la commune d'Anneville-Ambourville n'est pas soumise au risque de glissements de terrain et aucune cavité n'est recensée sur le territoire communal. De plus l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible. |

| | |
|----------------------------|--|
| | Les risques de feux de forêt, de séismes, de tempête et de foudroiement sont très faibles à faibles, au même titre que l'ensemble du département de la Seine-Maritime. |
| Contexte écologique | |
| Milieux naturels | Les enjeux concernent de façon plus étendue la faune, et en particulier l'avifaune nicheuse et l'entomofaune. Les enjeux liés à la flore sont principalement localisés au niveau d'une mosaïque de lande et friche et des végétations pionnières sur sol sec, lesquelles accueillent également des enjeux faune. Les enjeux sont ainsi principalement liés aux formations herbacées sèches au nord du site et aux formations ligneuses plus ou moins claires du sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. 39 espèces protégées effectuent tout ou partie de leur cycle biologique au sein de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit en quasi-totalité d'espèces d'oiseaux. Une surface cumulée totale d'environ 670 m ² de zones humides selon les critères de l'arrêté d'octobre 2009 a été délimitée. |
| Contexte humain | |
| Risques technologiques | Concernant les risques technologiques, aucun établissement SEVESO n'est inventorié sur la commune d'accueil du projet. Une seule ICPE est située à moins de 500 m de la zone d'implantation potentielle, et 6 sont recensées à l'échelle de la commune. L'enjeu est considéré comme modéré, tout comme celui du transport de matière dangereuse. Les autres risques technologiques (nucléaire et rupture de barrage) sont nuls à très faibles dans la commune d'accueil du projet. |

Incidences du projet

Incidences sur la qualité des eaux :

- ▶ Le risque de pollution accidentelle peut être qualifié de très faible pour les eaux souterraines et de faible pour les eaux superficielles.
- ▶ Pendant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque, le risque de pollution des eaux sera faible à très faible
- ▶ Les panneaux solaires n'auront aucun impact négatif sur la qualité de l'eau de pluie qui sera conservée

Incidences sur les eaux superficielles :

- ▶ Le projet n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles, que ce soit en phase chantier ou exploitation.

Incidences sur les eaux souterraines :

- ▶ Le projet aura donc un impact brut faible sur les eaux souterraines, notamment au regard du risque nul de percer le toit de la nappe sous-jacente. L'imperméabilisation des sols aura un impact très faible, compte tenu des surfaces concernées, représentant 2,5 % de la zone d'implantation potentielle. Cet impact sera temporaire pour les structures qui seront démantelées à la fin du chantier (base de vie) et permanent pour celles qui resteront en place (postes électriques, accès).
- ▶ L'impact brut du projet sur les eaux souterraines est très faible.

Incidences du projet sur un ou

L'aire d'étude immédiate du projet est comprise dans l'aire d'évaluation spécifique de 2 espèces animales présentes au sein de la ZPS « FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine ».

plusieurs sites
Natura 2000

La conception du projet a permis de prendre en compte les vulnérabilités écologiques locales. Des mesures d'évitement et de réduction adaptées et précises ont également été prises et permettront à l'Engoulevent d'Europe et au Hibou des marais de toujours fréquenter le territoire et assurer tout ou partie de leur cycle. Le bon état de conservation des populations locales de ces espèces ne sera ainsi pas remis en cause.

Ainsi, à l'issue de l'évaluation détaillée des incidences Natura 2000, le projet ne générera donc aucune incidence significative sur les espèces et habitats naturels et ne remettra donc pas en cause les objectifs de maintien du bon état de conservation des populations à l'échelle du réseau local des sites Natura 2000.

Mesures prises
dans le cadre du
projet

Mesures d'évitement :

- ▶ Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations

Mesures de réduction :

- ▶ Eviter le risque d'érosion des sols
- ▶ Prévenir tout risque de pollution accidentelle

Des mesures de réduction ont été prises par le porteur du projet dans le cadre du présent projet, et qui participent également de la réduction des incidences sur les milieux aquatiques :

- ▶ MRC 6 : aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions
- ▶ MRC 7 : interdiction de laver et de faire la vidange des engins de chantier
- ▶ MRC 8 : remise en état des emprises travaux
- ▶ MRC 11 : utilisation d'engins de chantiers et de matériels non contaminés par des espèces invasives

Mesures de compensation :

- ▶ Aucune mesure de compensation n'est nécessaire pour ce projet.

Surveillance et
entretien

En phase chantier, la société TSE aura la charge du suivi. Les visites classiques d'entretien de la centrale permettront d'assurer le suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Un curage sera réalisé tous les 5 ans.

Compatibilité avec
le SDAGE

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE du bassin Seine-Normandie

Gonfreville l'Orcher, le 2 Avril 2020

TSE

A l'attention de M. Louis Roesch
Directeur Général Délégué
55 Allée Pierre Ziller
Atlantis 2 - Sophia Antipolis
06560 VALBONNE

Objet : Lettre d'intention préalable à la signature d'un compromis de vente

Monsieur Roesch,

Nous vous confirmons notre accord pour la vente du terrain situé à Anneville Ambourville, lieu-dit Bois Delamarre d'une surface de 33ha 00a 13 ca, pour y construire un parc photovoltaïque au sol sous réserve du respect des conditions suivantes :

Prix de vente

Conditions suspensives :

- TSE doit être lauréat à l'appel d'offre du CRE [REDACTED]
- Purge de tous droit de préemption
- Absence de servitude empêchant l'exploitation de la centrale
- Justification du titre de propriété par ETARES

Conditions particulières :

- TSE prendra à sa charge l'intégralité des frais liés à la rédaction des actes de ventes
- TSE s'acquittera dès la signature du compromis de l'ensemble de dépenses liées à l'entretien et l'exploitation du site existant (tonte, gardiennage si nécessaire, taxes, impôts...)
- TSE s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au dépôt d'un permis de construire [REDACTED]
- En cas de non-exécution du contrat dans sa totalité, les sommes versées par TSE à ETARES ainsi que les autres dépenses engagées par TSE pour cette vente ne seront pas remboursées.
- Le non-respect de l'une des conditions mentionnées ci-dessus entrainera la nullité de la vente

Bien cordialement,

David Gambier
Directeur Général

14. Incidences par rapport aux sites Natura 2000

L'analyse des incidences est issue du VNEI Ecosphère.

14.1. Démarche

Aucune méthodologie particulière pour l'évaluation des incidences Natura 2000 n'existe en région Haute-Normandie. Nous nous inspirerons ainsi des méthodologies existantes dans des régions attenantes, soit celle de l'ex-région Picardie (http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html). Cette méthodologie est traduite au travers des documents de cadrage et des éléments méthodologiques du document de guidance.

La figure ci-après permet de visualiser la démarche complète relative à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, dans les chapitres suivants, l'ensemble des espèces et des habitats ayant justifié de la désignation des différents sites présents dans un rayon de 20 kilomètres sera listé. Par une analyse croisée de la zone d'emprise et/ou d'influence du projet avec les aires d'évaluation spécifiques de chaque espèce et/ou habitat naturel, les incidences attendues du projet pourront être définies.

- ▶ 1re phase consistant à savoir si le projet est inscrit sur une des deux listes établies suite au décret du 9 avril 2010. Dans le cas présent, le projet de création d'un parc éolien considérée comme ICPE est bien dans la liste nationale « Travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact ». Régime d'encadrement : art. L. 121-1 à L. 121-3 et art. R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.
- ▶ 2nde phase de l'expertise constituant l'évaluation préliminaire. Celle-ci consiste en une analyse bibliographique à l'issue de laquelle la liste des espèces et des habitats naturels à retenir dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 est établie (Phase de triage). Cette évaluation préliminaire tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cas où elle conclut à l'absence d'incidence significative ou notable sur les habitats naturels et espèces inscrits au Formulaire Standard de Données (FSD) du ou des sites concerné(s), c'est-à-dire que l'évaluation peut s'arrêter à la phase 2 du diagramme de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000.
- ▶ Dans le cas où le projet a potentiellement des incidences notables ou significatives ou qu'il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidence notable au terme de la phase 2, le pétitionnaire doit fournir une évaluation détaillée des incidences. L'objectif étant de caractériser les effets notables négatifs, au regard des objectifs de conservation du site, et de proposer des mesures pour supprimer ou atténuer ces incidences. Si les mesures complémentaires permettent de conclure à l'absence d'effets notables aux objectifs de conservation, l'évaluation est terminée, dans le cas contraire, l'évaluation doit être approfondie.
- ▶ Lorsqu'il n'existe pas de solutions alternatives et que des incidences négatives demeurent, il faut alors évaluer la possibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires qui visent à maintenir la cohérence générale du réseau Natura 2000 dans son ensemble et les objectifs de conservation des habitats naturels et/ou des espèces concernées. Pour rappel, la mise en œuvre de mesures compensatoires n'est envisageable que pour des projets dont la réalisation relève de raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM).

14.2. Analyse du projet vis-à-vis de la réglementation

À l'issue de la 1re phase, il apparaît que le présent projet photovoltaïque, fait partie de la liste nationale des plans, projets, programmes, manifestations... et est, à ce titre, soumis à évaluation des incidences (art. L. 122-1 à L. 122-3 et art. R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement), quelle que soit sa localisation par rapport au réseau Natura 2000.

En outre, l'analyse locale du contexte écologique européen révèle que 7 sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'AEI. Ces sites Natura 2000 sont localisés en région Normandie. Le projet est donc inclus dans des aires d'évaluation spécifique des espèces, des habitats d'espèces et des habitats naturels ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Dans ce contexte, une évaluation préliminaire des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 doit donc être réalisée.

14.3. Evaluation préliminaire des incidences

14.3.1. Présentation des sites Natura 2000 concernés par le projet

L'aire d'étude immédiate ne se superpose à aucun site Natura 2000. Dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire du projet, il existe 7 sites Natura 2000, dont 6 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS).

6 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) avec par ordre croissant d'éloignement :

- ▶ La ZSC « FR2300123 – Boucles de la Seine aval », dont 1 entité est présente de façon attenante au projet. Elle a été justifiée par la présence de 7 habitats d'intérêt communautaire prioritaires, essentiellement humides, voire aquatiques et 14 espèces d'intérêt communautaire, dont 6 chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées et Murin de Bechstein), 2 lépidoptères (Écaille chinée et Damier de la succise), 2 espèces végétales (Ache rampante et Flûteau nageant), 1 mollusque (Maillot de Des Moulins), 2 coléoptères (Pique-prune et Lucane cerf-volant) et 1 amphibien (Triton crêté) ;
- ▶ La ZSC « FR2302005 - L'Abbaye de Jumièges », localisée à 6 kilomètres au sud-ouest, dont l'intérêt réside dans les populations de Grand murin, Grand rhinolophe et Murin à oreilles échancrées ;
- ▶ La ZSC « FR2300125 - Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival », à 16 kilomètres au sud-sud-est. Il s'agit du coteau d'Orival, situé dans un contexte calcicole de pente remarquable, accueillant un cortège faunistique et floristique spécifique. Parmi les 5 habitats d'intérêt, 2 sont prioritaires et correspondent à des pelouses. Sept espèces animales d'intérêt communautaire le fréquentent : Grand murin, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Écaille chinée, Damier de la succise et Lucane cerf-volant ;
- ▶ La ZSC « FR2302006 - Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime », à un peu plus de 16 kilomètres au sud-est. Ce site abrite des forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire ainsi que des populations de 2 chiroptères (Grand murin et Grand rhinolophe) ;
- ▶ La ZSC « FR2300124 - Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien », à 17 kilomètres à l'est. Il s'agit d'ensemble constitué des pelouses crayeuses de la vallée de la Seine remarquables par ses communautés phytoécologiques. 9 habitats d'intérêt communautaire, dont 3 prioritaires (pelouses rupicoles, éboulis et forêts de pentes) sont présents ainsi que 5 espèces, dont 2 esp. végétales (Biscutelle d'Alsace et la Violette de Rouen), 2 lépidoptères (Écaille chinée et Damier de la succise) et 1 coléoptère (Lucane cerf-volant) ;
- ▶ La ZSC « FR2300122 - Marais Vernier, Risle Maritime », à 18 kilomètres au nord-ouest. La richesse de ce site tient à la fois de sa grande diversité de milieux avec 21 habitats d'intérêt communautaire, dont 6 prioritaires, et 19 espèces d'intérêt communautaire. Figurent 4 espèces de chiroptères (Grand murin, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein), 2 mollusques (Maillot étroit et Maillot de Des Moulins), 2 lépidoptères (Écaille chinée et Damier de la succise), 1 odonate (Agrion de mercure), 1 coléoptère (Lucane cerf-volant), 1 amphibien (Triton crêté) et 8 poissons ;
- 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine », à 1,8 kilomètre à l'est. Composée de multiples entités, l'estuaire de la Seine constitue un site exceptionnel pour les oiseaux. Parmi les nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant permis sa désignation, on relèvera plus particulièrement les mentions des espèces des habitats ouverts à plus fermés s'apparentant à ceux du territoire du projet : Hibou des marais (hivernant à raison de 11-50 individus), Engoulevent d'Europe (reproducteur à raison de 1 à 5 couples), Pie-grièche écorcheur (reproducteur à raison de 1 à 5 couples), Bondrée apivore (reproducteur de 1 à 10 couples). Les autres espèces d'intérêt sont soit strictement aquatiques et/ou maritimes, soit plus forestières et fortement liées aux milieux humides. Il n'existe pas de DOCOB spécifique de ce site selon la DREAL Normandie : il faut se reporter à ceux des sites « FR2300121 Estuaire de Seine » et « FR2300123 Boucles de la Seine aval », effectivement consultés et dans lesquels l'OE dicnème criard, détecté dans le cadre du présent projet, ne fait pas partie des objectifs de conservation.

14.3.2. Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences sur le réseau Natura 2000 ?

Sur les 7 sites Natura 2000, 5 ZSC sont localisées à distance du projet, séparées de celui-ci par le cours de la Seine et/ou sans lien fonctionnel particulier. En outre, le projet se développe au sein d'une friche industrielle, ayant révélé à l'issue de l'état initial l'absence d'espèce d'intérêt communautaire ou d'habitat prioritaire de la Directive « Habitats ». **Le projet n'aura aucune incidence sur l'état de conservation et les populations d'espèces d'intérêt communautaire de ces 5 sites Natura 2000.**

Pour les deux autres sites, l'un concerne de façon attenante la ZIP et le second se trouve à proximité fonctionnelle du projet. Ils sont décrits succinctement ci-après et une analyse des incidences du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites est produite. Elle permet d'apprécier si le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur leur état de conservation.

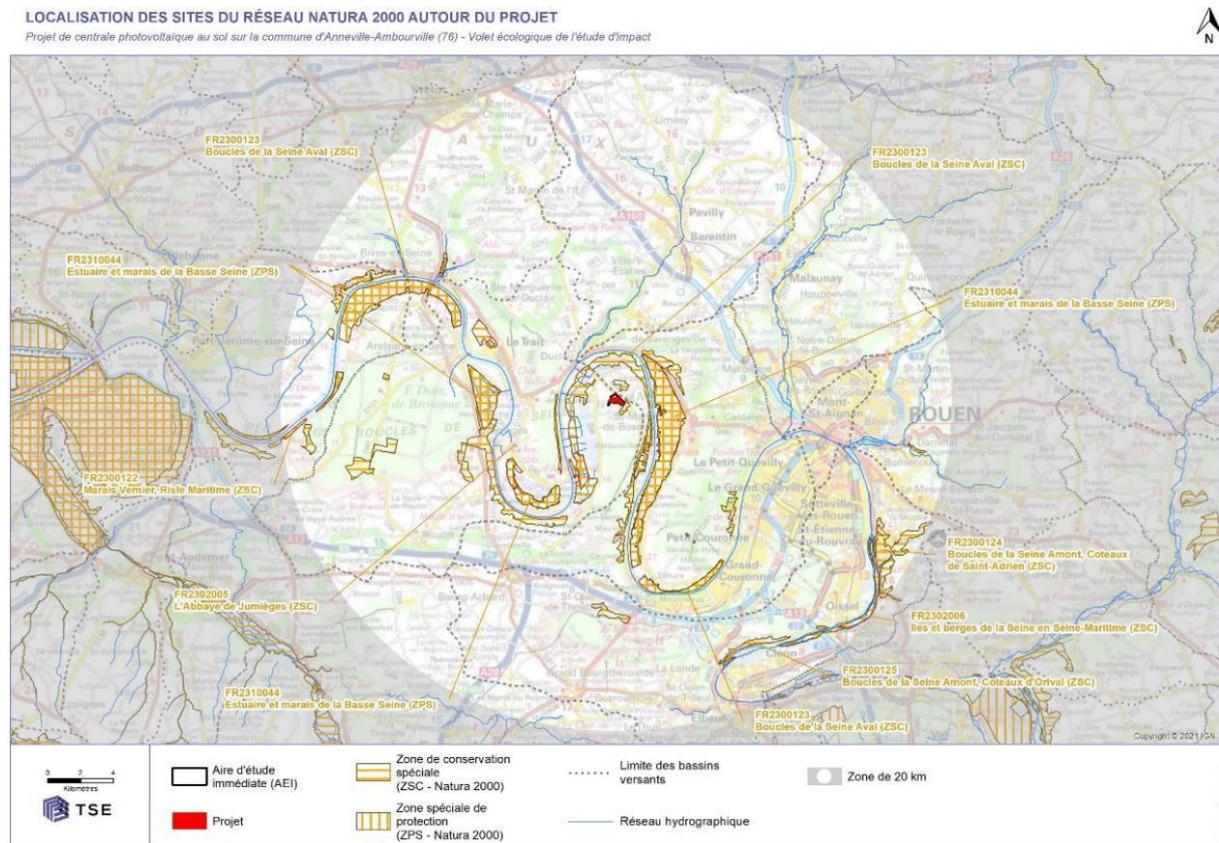


Figure 42 : Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate (source : Ecosphère, 2021)

Au regard de la bibliographie connue des domaines vitaux des 2 espèces retenues (l'Engoulevent d'Europe et le Hibou des marais), il est admis que les individus, contactés directement dans l'aire d'étude immédiate, appartiennent vraisemblablement aux mêmes populations que celles ayant permis la justification de la ZPS.

La procédure d'évaluation des incidences est poursuivie vers la réalisation d'une évaluation détaillée afin de déterminer les incidences potentielles du projet sur les populations de ces 2 espèces et les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre. Il résulte de cette analyse que les populations de 2 espèces animales issues d'un site Natura 2000 sont susceptibles d'être impactées par le projet.

14.4. Description des deux sites Natura 2000 retenus

Les espèces et les habitats naturels inscrits aux Formulaires Standards de Données (FSD) et/ou notés dans les documents d'objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000 sont décrits. Toutefois, il est possible que des espèces ou habitats naturels présents dans le FSD ne soient pas notés dans les DOCOB. En effet, certains habitats naturels et/ou espèces listés dans les FSD sont issus d'anciennes données bibliographiques (parfois plus de 30 ans) et n'ont pas été recontactés au cours des prospections lors de la rédaction des DOCOB. Dans ce cas, les données bibliographiques du FSD non mentionnées dans le DOCOB feront l'objet d'une évaluation des incidences qui sera, par définition, considérée comme nulle.

À l'inverse, des données peuvent figurer dans le DOCOB et non dans le FSD. Il est alors nécessaire d'intégrer dans l'analyse ces observations, car à terme le FSD sera mis à jour sur cette nouvelle base. Cela garantit donc une sécurité réglementaire du dossier.

Dans notre cas, les DOCOB des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'AEI ne sont pas tous consultables. En leur absence, les données des FSD ont été prises en considération.

Ensuite, le principe de tri consiste à ne retenir que les espèces et/ou habitats naturels des divers sites Natura 2000 pour lesquels l'emprise de l'aire d'étude immédiate est comprise dans leurs aires d'évaluation spécifiques.

Les aires d'évaluation spécifiques sont définies d'après les rayons d'action et la taille des domaines vitaux des différentes espèces. Le domaine vital d'une espèce peut se définir comme l'ensemble des habitats (aire) de l'espèce dans lesquels elle vit et qui suffisent à répondre à ses besoins (reproduction, alimentation, élevage et repos). L'aire d'influence de l'aire d'étude immédiate correspond au périmètre d'emprise de l'aire d'étude immédiate et à la zone dans laquelle les éventuels effets et risques directs et/ou indirects liés au projet sont potentiellement pressentis.

Par ailleurs, pour le cas des habitats naturels et/ou espèces liés aux milieux humides, l'aire d'évaluation spécifique correspond à des critères relatifs aux conditions hydriques ou hydrogéologiques (bassins versants) sans notion de distance précise. Dans ce cas, la phase de triage consiste à prendre en considération uniquement les habitats naturels et/ou espèces étant sous influence avec le projet par leur connexion hydraulique directe et/ou indirecte avec celui-ci. L'analyse consiste ici à croiser les zones hydrographiques, l'aire d'influence de l'aire d'étude immédiate et la localisation des habitats naturels et/ou espèces par rapport au projet (amont ou aval hydraulique).

La phase de triage consiste donc à croiser ces différents paramètres : l'aire d'influence de l'aire d'étude immédiate, la distance des habitats naturels et/ou des espèces par rapport au projet et l'aire d'évaluation spécifique des espèces et habitats. La localisation des espèces et/ou des habitats naturels au sein des sites Natura 2000 est normalement donnée à partir des cartographies issues des DOCOB.

Les données relatives aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire listés pour ces sites dans les FSD ont été comparées et/ou complétées avec celles notées dans les DOCOB.

PARC PHOTOVOLTAIQUE
DOSSIER LOI SUR L'EAU – ANNEVILLE AMBOURVILLE (76)

| Nom du site & distance minimale par rapport au projet | Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB dont le projet est compris dans leur aire d'évaluation spécifique | Aire d'évaluation spécifique | Sélection |
|--|--|--|--|
| ZSC « FR2300123 – Boucles de la Seine aval » 1 entité attenante au territoire du projet | Espèces végétales et animales | | |
| | Ache rampante | - | NON car aucun lien avec les habitats du projet |
| | Flûteau nageant | - | |
| | Pique prune | 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux | NON car projet évitant toute formation boisée mature |
| | Lucane cerf-volant | | |
| | Vertigo de Des Moulins | Bassin versant Nappe phréatique liée à l'habitat | NON |
| | Écaille chinée (sous espèce rhodonensis, endémique de l'île de Rhodes) | Non concerné | NON |
| | Damier de la succise | 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux | NON car absence de donnée locale en 2020-2021 ni ancienne (ensemble de la bibliographie traitée) |
| | Triton crêté | 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux | NON car absence de donnée locale en 2020-2021 ni ancienne (ensemble de la bibliographie traitée) et absence de mare |
| | Barbastelle d'Europe | 5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation | NON car aucune donnée de ces espèces et absence d'enjeu stationnel ni fonctionnel particulier sur le site du projet |
| | Grand murin | | |
| | Grand rhinolophe | | |
| | Petit rhinolophe | | |
| | Murin de Bechstein | | |
| | Murin à oreilles échanquées | | |
| | Habitats | | |
| | 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp | Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat | NON car aucune des formations végétales herbacées à arborées présente sur le territoire du projet de centrale photovoltaïque et aucun lien écologique fonctionnel avec les autres formations plus humides |
| | 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition | | |
| | 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p. | | |
| | 4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix | | |
| | 4030 - Landes sèches européennes | | |
| 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) | | | |
| 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes | | | |
| 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) | | | |
| 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin | | | |
| 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) | | | |
| 7110 - Tourbières hautes actives | | | |
| 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle | | | |
| 7130 - Tourbières de couverture (* tourbières actives seulement) | | | |
| 7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion | | | |

PARC PHOTOVOLTAIQUE
DOSSIER LOI SUR L'EAU – ANNEVILLE AMBOURVILLE (76)

| Nom du site & distance minimale par rapport au projet | Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB dont le projet est compris dans leur aire d'évaluation spécifique | Aire d'évaluation spécifique | Sélection | |
|--|---|------------------------------|--|--|
| | 7210 - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du Caricion <i>davallianae</i> | | | |
| | 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) | | | |
| | 91D0 - Tourbières boisées | | | |
| | 91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) | | | |
| | 91F0 - Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> , <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves | | | |
| | 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> | | | |
| | 9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> | | | |
| | 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> | | | |
| | 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> | | | |
| ZPS « FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine » à 1,8 kilomètres à l'est | Espèces d'oiseaux | | NON car aucune donnée sur site et absence de lien fonctionnel avec les habitats du territoire du projet | |
| | Cigogne noire | | | 15 kilomètres autour des sites de reproduction |
| | Cigogne blanche | | | |
| | Milan noir | | | 10 kilomètres autour des sites de reproduction |
| | Milan royal | | | |
| | Sterne caugek | | | 5 kilomètres autour des sites de reproduction et des domaines vitaux |
| | Spatule blanche | | | 5 kilomètres autour des sites de reproduction |
| | Aigrette garzette | | | |
| | Faucon pèlerin | | | 4 kilomètres autour de l'aire |
| | Bondrée apivore | | | 3,5 kilomètres autour des sites de reproduction et des domaines vitaux |
| | Busard Saint-Martin | | | 3 kilomètres autour des sites de reproduction |
| | Sterne pierregarin | | | |
| | Alouette lulu | | | |
| | Pipit rousseline | | | |
| | Gravelot à collier interrompu | | | 3 kilomètres autour des sites de reproduction et des domaines vitaux |
| | Avocette élégante | | | |
| | Busard des roseaux | | | |
| Busard cendré | | | | |
| Échasse blanche | | | | |

PARC PHOTOVOLTAIQUE
DOSSIER LOI SUR L'EAU – ANNEVILLE AMBOURVILLE (76)

| Nom du site & distance minimale par rapport au projet | Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB dont le projet est compris dans leur aire d'évaluation spécifique | Aire d'évaluation spécifique | Sélection | |
|---|--|---|---|--|
| | Engoulevent d'Europe | | OUI car présence de plusieurs territoires et fréquentation des milieux ouverts en phase d'alimentation crépusculaire et nocturne | |
| | Mouette mélanocéphale | | NON | |
| | Pie grièche écorcheur | | | |
| | Marouette ponctuée | | OUI car présence de l'espèce en fin d'hiver | |
| | Hibou des marais | | | |
| | Butor étoilé | | NON | |
| | Blongios nain | | | |
| | Râle des genets | | | |
| | Bruant ortolan | | | |
| | Plongeon catmarin | | | |
| | Plongeon imbrin | | | |
| | Plongeon arctique | | | |
| | Grèbe esclavon | | | |
| | Guifette moustac | | | |
| | Guifette noire | | | |
| | Héron pourpré | | | |
| | Harle piette | | | |
| | Aigle botté | | | |
| | Balbusard pêcheur | | | |
| | Faucon émerillon | | | |
| | Pluvier doré | | | |
| | Chevalier sylvain | | | |
| | Barge rousse | | | |
| | Martin pêcheur d'Europe | Bassin versant, 1 kilomètre autour des sites de reproduction et des domaines vitaux | | NON car absence d'observation de ces espèces et absence d'habitat favorable ; aucun lien écologique fonctionnel avec territoire du projet |
| | Gorgebleue à miroir | 1 kilomètre autour des sites de reproduction et des domaines vitaux | | |

Tableau 5 : Espèces et/ou habitats retenus à l'issue de la phase de triage

Au regard de la bibliographie connue des domaines vitaux des 2 espèces retenues, il est admis que les individus, contactés directement dans l'AEI, appartiennent vraisemblablement aux mêmes populations que celles ayant permis la justification de la ZPS.

La procédure d'évaluation des incidences est poursuivie vers la réalisation d'une évaluation détaillée afin de déterminer les incidences potentielles du projet sur les populations de ces 2 espèces et les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre. Il résulte de cette analyse que les populations de 2 espèces animales issues d'un site Natura 2000 sont susceptibles d'être impactées par le projet.

14.5. Evaluation détaillée

14.5.1. Caractérisation des incidences potentielles

Les règles établies pour définir les incidences « notables » ou « significatives » d'un projet tiennent aux éléments suivants :

- ▶ Règle 1 : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) très fortement prioritaires à fortement prioritaires ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt majeur à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable et de nature à remettre en cause l'acceptabilité de la zone d'étude ;
- ▶ Règle 2 : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) prioritaires ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt important à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable mais que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées ;
- ▶ Règle 3 : pour les projets qui ne portent atteintes qu'à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) moyennement prioritaires à non prioritaires ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt moyen à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence n'est pas considérée comme notable au sens du décret et que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées et proportionnées à ces espèces et/ou habitats naturels.

L'objectif est de déterminer si des incidences « notables » sont à attendre en fonction de la nature des travaux considérés. Il s'agit ainsi d'appliquer les règles précitées consistant à croiser les atteintes potentielles de la zone considérée en fonction des priorités de conservations, de la faune et de la flore, ainsi que les enjeux de conservations des habitats naturels des directives « Oiseaux » et « Habitats ». Les espèces et les habitats naturels retenus à l'issue de la phase de triage doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse des incidences plus précise.

PARC PHOTOVOLTAÏQUE
DOSSIER LOI SUR L'EAU – ANNEVILLE AMBOURVILLE (76)

| Nom du site & distance minimale par rapport au projet | Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB dont le projet est compris dans leur aire d'évaluation spécifique | Types d'incidences à évaluer | Analyse/argumentaire |
|---|--|---|---|
| ZPS « FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine » à 1,8 kilomètres à l'est | Engoulevant d'Europe | <ul style="list-style-type: none"> - Altération directe des habitats de l'espèce - Destruction directe d'individus - Perturbation/dérangement de l'espèce - Fragmentation des habitats de l'espèce - Isolement des populations - Perturbations indirectes (conditions hydriques, pollution des eaux, bruits, lumière) | <p>2020 : 2 territoires localisés dans les boisements ouest et sud de l'AEI et 1 chanteur supplémentaire provenant des abords</p> <p>L'Engoulevant d'Europe niche au sol et se repose au sol et/ou sur des branches en conditions diurnes, probablement au sein des boisements clairs et des lisières entourant le territoire du projet, qui sont quasi totalement maintenus en l'état. L'espèce s'alimente en vol au crépuscule et durant la nuit principalement d'insectes (papillons, coléoptères, etc.) en utilisant tout ou partie des formations herbacées à arbustives sèches du territoire du projet, évitées à près de 40 %.</p> <p>Des mesures fortes, prises en phase conception du projet puis en déclinant la séquence ERC, profiteront aux populations locales de l'espèce :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ MEC 1 : évitement de 80 % des végétations pionnières sur sol sec = habitat d'alimentation ; ➤ MEC 2 : évitement des lisières boisées = habitat de reproduction et d'alimentation ; ➤ MEC 3 : évitement de la majorité des formations boisées = habitat de reproduction ; ➤ MEC 5 : évitement de la mosaïque de friche / lande sèche au sud-ouest = habitat d'alimentation ; ➤ MET 2 : adaptation du planning par rapport aux périodes sensibles sur le plan écologique ; ➤ MRC 2 : limitation des emprises et gestion environnementale du chantier ; ➤ MRF 2 : gestion des espaces herbacés = habitats d'alimentation favorisés ; ➤ MA2 : création d'un réseau de mares favorables aux vertébrés et aux invertébrés = habitats d'alimentation favorisés ; ➤ MA4 : restauration et gestion de milieux pionniers sur sol sec = habitats d'alimentation favorisés ; ➤ MS 4 : suivi des oiseaux. <p>Dans ces conditions, étant prévu que le projet évite les éléments physiques ou biologiques utiles au repos ou à la reproduction de l'espèce, qu'il évite des surfaces significatives d'habitats d'alimentation et que la diversité des proies émergeant de la centrale ne sera pas remise en cause et sera même assurée par une gestion adaptée à long terme (40 ans), la sensibilité de l'espèce au projet photovoltaïque aux phases travaux et fonctionnement sera faible. En outre, aucune référence particulière ne permet d'avancer que les individus s'alimentant pourraient être perturbés par le rayonnement et la chaleur induite par les panneaux (peu probable pour une espèce thermophile comme l'Engoulevant d'Europe). Il est même permis de penser que l'augmentation de la chaleur dynamisera le cycle de nombreux insectes des milieux herbacés et attirera l'espèce. Les allées entre rangées de panneaux ainsi que les chemins sur lesquels les mosaïques de landes vont être favorisées constitueront autant d'espaces herbacés propices au vol, à la chasse, voire même au repos (nidification ?) de l'espèce.</p> <p>Il est enfin utile de souligner qu'en l'absence de gestion, le territoire du projet aurait évolué vers le stade de fourré puis de peuplement arboré dense, totalement défavorable à l'activité de l'espèce.</p> <p>= absence d'incidence significative sur les populations d'Engoulevant d'Europe</p> |
| | Hibou des marais | | <p>2020/2021 : 1 individu en stationnement au sein de la vaste friche herbacée => faible abondance et probable irrégularité locale au regard des connaissances bibliographiques de l'aire d'étude ;</p> <p>Non abondant et localisé en Hte Normandie à cette période, fréquentant toutes sortes de formations herbacées plutôt étendues</p> <p>Mesures prises en phase conception du projet puis en déclinant la séquence ERC en faveur de l'espèce :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ MEC 1 : évitement de 80 % des végétations pionnières sur sol sec = habitat de repos et d'alimentation ; ➤ MEC 5 : évitement de la mosaïque de friche / lande sèche au sud-ouest = habitat de repos et d'alimentation ; ➤ MET 2 : adaptation du planning par rapport aux périodes sensibles sur le plan écologique = évitement de l'hivernage ; ➤ MRC 2 : limitation des emprises et gestion environnementale du chantier ; ➤ MRF 2 : gestion des espaces herbacés = habitats d'alimentation favorisés ; ➤ MRF 3 : gestion en faveur du Vanneau huppé = habitat de repos et d'alimentation profitant aussi au Hibou des marais ➤ MA4 : restauration et gestion de milieux pionniers sur sol sec = habitats d'alimentation favorisés ; ➤ MS 4 : suivi des oiseaux <p>= absence d'incidence significative sur les populations de Hibou des marais</p> |

Tableau 6 : Synthèse des incidences attendues pour les espèces et habitats naturels retenus

Se référer aux mesures présentes dans l'étude d'impact concernant les milieux naturels.

14.6. Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude immédiate du projet est comprise dans l'aire d'évaluation spécifique de 2 espèces animales présentes au sein de la ZPS « FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine ».

La conception du projet a permis de prendre en compte les vulnérabilités écologiques locales. Des mesures d'évitement et de réduction adaptées et précises ont également été prises et permettront à l'Engoulevent d'Europe et au Hibou des marais de toujours fréquenter le territoire et assurer tout ou partie de leur cycle. Le bon état de conservation des populations locales de ces espèces ne sera ainsi pas remis en cause.

Ainsi, à l'issue de l'évaluation détaillée des incidences Natura 2000, le projet ne générera donc aucune incidence significative sur les espèces et habitats naturels et ne remettra donc pas en cause les objectifs de maintien du bon état de conservation des populations à l'échelle du réseau local des sites Natura 2000.